

ANNEXE 1 AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Cahier des clauses de propriété intellectuelle et de confidentialité

La répartition des Droits de Propriété Intellectuelle et des droits relevant d'autres régimes de protection pourra évoluer en cours d'exécution du Marché, le cas échéant.

Article 1. Définitions

1.1. Les « **Résultats** » désignent (i) tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du Marché (y compris les améliorations et perfectionnements de Connaissances Antérieures du Titulaire du Marché), tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, les programmes informatiques, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les photographies, les vidéographies, les illustrations, les graphismes, le contenu éditorial, les supports de communication, les signalétiques, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les connaissances techniques et/ou scientifiques, les sites internet, les rapports, les études, les plans, les instructions de mise en œuvre, les spécifications, les procédés, les dispositifs, les produits, les prototypes, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, la documentation associée, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et (ii) chacun de leurs composants.

Par « **exécution des prestations objet du Marché** », il faut entendre toute exécution en tout ou partie des prestations objet du Marché depuis la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le [...] jusqu'à la cessation du Marché pour quelque cause que ce soit. Ainsi, tous éléments réalisés par le Titulaire du Marché pour les besoins de sa candidature avant la notification du Marché constituent des Résultats (et non des Connaissances Antérieures du Titulaire du Marché), et tous éléments résultant de l'exécution des prestations objet d'une phase du Marché constituent des Résultats même si le Titulaire du Marché ne participe pas à la phase suivante et/ou même si le Marché n'est pas mené à terme par le Pouvoir Adjudicateur.

1.2. Le « **Savoir-Faire** » est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des Résultats ; et

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

La définition du Savoir-Faire est issue du règlement CE 772 / 2004 Accords de transferts de technologies.

1.3. Les « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désignent les Droits et Titres de Propriété Industrielle et les Droits de Propriété Littéraire et Artistique.

1.4. Les « **Droits de Propriété Littéraire et Artistique** » désignent les droits d'auteur, les droits voisins du droit d'auteur et les droits des producteurs de bases de données (en ce compris les droits *sui generis*) régis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les droits de même nature reconnus à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

1.5. Les « **Droits de Propriété Industrielle** » et « **Titres de Propriété Industrielle** » désignent les droits et titres de propriété industrielle et les demandes de titres régis par le code de la propriété intellectuelle tels que notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les topographies de semi-conducteurs, les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection, ainsi que les droits, titres ou demandes de titres délivrés à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

La liste des Titres de Propriété Industrielle afférents aux Résultats est annexée au Marché et complétée au fur et à mesure de l'exécution du Marché.

1.6. Les « **Connaissances Antérieures** » désignent (i) tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du Marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, les programmes informatiques, les applications, les interfaces de programmation, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les photographies, les vidéographies, les illustrations, les graphismes, le contenu éditorial, les supports de communication, les signalétiques, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les connaissances techniques et/ou scientifiques, les sites internet, les rapports, les études, les plans, les instructions de mise en œuvre, les spécifications, les procédés, les dispositifs, les produits, les prototypes, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, la documentation associée, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent au Titulaire du Marché, à des tiers, au Pouvoir Adjudicateur, ou qui leurs sont concédés en licence et (ii) chacun de leurs composants.

1.7. Le « **Logiciel standard** » est un logiciel conçu par le Titulaire du marché, antérieurement au marché le cas échéant, pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction.

1.8. Le "**Logiciel spécifique**" est un logiciel spécialement développé par le Titulaire du marché pour apporter une solution sur mesure aux besoins propres du pouvoir adjudicateur. Il peut s'agir d'une œuvre originale créée ex nihilo, ou de l'adaptation, au moyen de développements spécifiques, d'œuvres préexistantes (Logiciels standards ou Logiciels spécifiques).

1.9. L' « **Application** » est un ensemble de logiciels nécessaires pour l'exécution d'une tâche donnée.

1.10. Les « **Interfaces de programmation** » ou « **API** » sont un ensemble normalisé de classes, de méthodes ou de fonctions qui sert de façade par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels, et nécessaires aux applications informatiques, la programmation se faisant en réutilisant des briques de fonctionnalités fournies par des logiciels tiers.

Article 2. Régime des Connaissances Antérieures

Le Titulaire du Marché s'engage à communiquer au Pouvoir Adjudicateur, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Connaissances Antérieures incorporées dans les Résultats, utilisées pour obtenir les Résultats et/ou nécessaires à la mise en œuvre des Résultats, ainsi que le régime juridique y afférent. Ces Connaissances Antérieures seront annexées au Marché.

2.1. Connaissances Antérieures du Pouvoir Adjudicateur

La conclusion du Marché n'emporte pas transfert au bénéfice du Titulaire du Marché des Droits de Propriété Intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux Connaissances Antérieures qui appartiennent au Pouvoir Adjudicateur, ou qui appartiennent aux tiers à qui le Pouvoir Adjudicateur a confié l'exploitation d'une ou plusieurs installations, ou qui leur ont été concédées en licence. Le Pouvoir Adjudicateur et ces autres tiers restent Titulaires, chacun en ce qui le concerne, des Droits de Propriété Intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur leurs Connaissances Antérieures.

2.2. Connaissances Antérieures du Titulaire du Marché

2.2.1. Dispositions communes

2.2.1.1. Lorsque le Titulaire du Marché incorpore ses propres Connaissances Antérieures ou les Connaissances Antérieures de tiers dans les Résultats, et/ou utilise de telles Connaissances Antérieures (y compris lorsqu'elles sont disponibles sous un régime de licence libre), et/ou lorsque de telles Connaissances Antérieures, sans être incorporées aux Résultats, sont nécessaires pour la mise en œuvre des Résultats, y compris lorsque les Connaissances Antérieures sont indissociables des Résultats, le Titulaire du Marché concède, à titre non-exclusif, définitif et irrévocable, au Pouvoir Adjudicateur le droit d'utiliser les Connaissances Antérieures de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen et sous toutes formes, pour le monde entier et pour les besoins de l'exploitation des Résultats.

2.2.1.2. La concession des droits sur les Connaissances Antérieures est comprise dans le prix du Marché. Le Pouvoir Adjudicateur sera libre d'utiliser les Connaissances Antérieures, d'exploiter et/ou de concéder les droits et/ou titres y afférents, sans que cela puisse donner lieu à une contrepartie autre que celle définie au présent Marché.

2.2.1.3. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les Résultats.

2.2.1.4. La concession des Connaissances Antérieures intervient au fur et à mesure de la réalisation des Résultats.

2.2.1.5. Le Pouvoir Adjudicateur pourra concéder tout ou partie des Connaissances Antérieures à tout tiers à qui il céderait et/ou concèderait des droits et/ou titres sur les Résultats.

2.2.1.6. Le Titulaire du Marché s'engage à réitérer, à la demande du Pouvoir Adjudicateur et/ou de tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les Résultats, la concession des droits visés au présent article.

2.2.1.7. Au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire du Marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du Pouvoir Adjudicateur, des Connaissances Antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du Marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Résultats. Par ailleurs, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer que des Connaissances Antérieures qui peuvent être mises à disposition de tiers.

2.2.1.8. Le Titulaire du Marché reste seul responsable de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

2.2.1.9. De manière générale, le Titulaire du Marché ne peut faire valoir ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour s'opposer à l'exploitation des Connaissances Antérieures.

2.2.1.10. En cas de cessation du Marché pour quelque cause que ce soit ou dans le cas où le Titulaire du Marché ne serait pas retenu pour une phase subséquente du Marché, le Pouvoir Adjudicateur demeure concessionnaire de l'ensemble des Connaissances Antérieures.

2.2.1.11. Pendant la durée du Marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du Marché pour quelque cause que ce soit, le Titulaire du Marché est tenu de fournir au Pouvoir Adjudicateur et/ou à tout tiers cessionnaire et/ou concessionnaire de droits et/ou titres sur les Résultats, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et/ou de tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les Résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des Connaissances Antérieures, et à la défense des droits et titres concédés, dans le monde entier.

Le Titulaire du Marché doit notamment :

— remettre dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le Pouvoir Adjudicateur, à la demande du Titulaire du Marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

— assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des Connaissances Antérieures.

Cette assistance est comprise dans le prix du Marché.

2.2.1.12. Pendant une période de vingt (20) ans à compter de la réception des prestations, le Titulaire du Marché s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur dans le Marché des améliorations et perfectionnements apportés aux Connaissances Antérieures, faisant notamment l'objet d'un Titre de Propriété Industrielle, accompagnés de toute la documentation y afférente.

2.2.1.13. Si le Titulaire du Marché désire céder tout ou partie de ses droits et/ou titres sur les Connaissances Antérieures, il doit en informer au préalable le Pouvoir Adjudicateur et, à sa requête, lui céder ses droits. Ces droits et/ou titres deviennent alors des Résultats.

Après en avoir informé le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire du Marché peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de six (6) mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le Pouvoir Adjudicateur tire du Marché.

2.2.1.14. En tout état de cause, le présent Article 2.2 ne peut en aucun cas être interprété comme une restriction faite au Pouvoir Adjudicateur d'exploiter et/ou de faire exploiter, conformément aux termes du présent Marché, les Résultats et/ou les Connaissances Antérieures cédés ou concédés par le Titulaire du Marché, d'exploiter et/ou de faire exploiter tous perfectionnements et améliorations que le Pouvoir Adjudicateur aurait réalisés ou fait réalisés à partir de Résultats et/ou de Connaissances Antérieures du Titulaire du Marché, ou de céder et/ou concéder à des tiers des droits et/ou titres sur ceux-ci.

2.2.2. Connaissances Antérieures protégées par un Droit de Propriété Littéraire et Artistique

2.2.2.1. Le Titulaire du Marché concède au Pouvoir Adjudicateur à titre non exclusif l'ensemble des Droits patrimoniaux de Propriété Littéraire et Artistique afférents aux Connaissances Antérieures.

2.2.2.2. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux Connaissances Antérieures, et le droit de distribuer les Connaissances Antérieures pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du Marché, notamment :

- le droit de reproduction, à savoir : le droit de reproduire ou faire reproduire les Connaissances Antérieures, de dupliquer, de charger, d'afficher, d'exécuter, de transmettre, de stocker, d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, d'extraire les Connaissances Antérieures, sans limitation de nombre, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support (y compris pour les procédés ou supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché) ;
- le droit de représentation, à savoir : le droit de représenter ou faire représenter les Connaissances Antérieures, le droit de communiquer ou faire communiquer au public et/ou à des tiers les Connaissances Antérieures, sans limitation de nombre, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, en l'état ou modifié, par tous moyens, modes ou procédés (y compris pour les moyens, modes ou procédés non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché) ;
- le droit de distribution, à savoir : le droit de mettre à disposition ou faire mettre à disposition du public et/ou de tiers les Connaissances Antérieures, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (y compris pour les moyens, modes ou procédés non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché), notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, à titre temporaire ou définitif, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit d'usage, à savoir : le droit de faire usage des Connaissances Antérieures, en tout ou partie, de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifié, par tous moyens, modes ou procédés et sur tout support (y compris pour les moyens, modes, procédés ou supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché) ;
- le droit de modification, à savoir : le droit de modifier et de faire modifier, adapter, développer, améliorer, perfectionner, transformer, évoluer, décompiler, assembler, maintenir, interfacier, arranger, corriger, numériser, reproduire par un art ou un procédé quelconque, traduire en toute langue (y compris tout langage de programmation informatique) tout ou partie des Connaissances Antérieures, ou d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés et sur tout support (y compris pour les moyens, modes, procédés ou supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché).

Les droits susvisés sont cédés pour tous supports, moyens, modes, procédés, technologies, formes, connus ou inconnus, actuels ou futurs, publics ou non, notamment et sans limitation :

- tous supports, y compris sans limitation : tout produit, tout support écrit, et notamment sans limitation, tout support de données de toute nature, notamment papier, numérique, électronique ou magnétique, tel que journaux, périodiques, magazines, brochures, prospectus, guides, matériel promotionnel et publicitaire, dossiers de presse, programmes, plaquettes de présentation, livres et autres supports de présentation, d'information et d'image, programme logiciel, CD, CD vidéo, CD-ROM, CD-I, DVD, DVD vidéo, Blu-Ray Disc, HD-DVD, sites Internet et autres supports d'enregistrement de données, et sur des produits de toute sorte sur lesquels les Connaissances Antérieures pourraient être reproduites ou représentées ;

- tous moyens et procédés, y compris sans limitation : tout moyen ou procédé de diffusion et de télécommunication, tel que mise en œuvre dans le cadre de prototypes, présentation publique, projection publique, cinématographique, vidéographique, télévisuelle, transmission dans un lieu public, projection et télédiffusion terrestre, satellite, câble, diffusion multimédia, programmes logiciels, téléphone, SMS, MMS, ordinateur, télévision payante ou gratuite, plateformes de mise à disposition de vidéos, web TV et flux vidéo, télévision par MMDS, télévision sur téléphone mobile, télévision de rattrapage, télévision numérique, tous réseaux numériques ou de télécommunication, Internet, Intranet, système télématique interactif, wap et tout autre réseau, par enregistrement, téléchargement, télétransmission, transmission par voie hertzienne, en streaming, par bandes interactives, par imprimerie, dessin, enregistrement mécanique, magnétique, optique, ou numérique ;
- tous les circuits de distribution, y compris sans limitation : les librairies, les maisons d'édition, la presse, les magasins spécialisés, les salles de conférence.

2.2.4. Dispositions spécifiques relatives aux Logiciels

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du Marché sont remis, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources et la documentation, sont considérés comme confidentiels.

Lorsque les prestations comprennent la livraison de logiciels, elles comprennent également, pendant la durée du Marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison de nouvelles versions. Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du Marché.

Les « Logiciels standards » nécessaires à l'exécution du présent marché et dont la liste exhaustive a été fournie pour validation préalable à la CCPHVA par le Titulaire du Marché, font l'objet d'une concession de droit d'utilisation non exclusive et transférable dans les conditions visées ci-après, par dérogation à l'article 37.1 du CCAG-TIC.

Cette concession comprend :

- a. le droit d'utiliser les logiciels visés au présent article sur les machines utilisées par la CCPHVA dans le cadre du marché et pour ses besoins propres uniquement. L'utilisation peut notamment entraîner l'affichage du logiciel sur les unités associées à la ou aux machines désignées ;
- b. le droit d'effectuer les actes mentionnés aux II, III et IV de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- c. le droit d'effectuer les actes prévus au 1 et 2° de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle lorsque ceux-ci sont nécessaires pour permettre l'utilisation des logiciels conformément à leur destination par la ou les personnes ayant le droit de les utiliser ;
- d. la possibilité de conférer à un tiers, en tout ou partie, un droit d'utilisation desdits Logiciels standards ;
- e. la fourniture des logiciels transcrits sur un support cédérom lisible par la CCPHVA et identifiés (noms, version, date, etc.) et répertoriés dans les documents d'installation, d'administration, de configuration et autres manuels décrivant les fonctions modalités d'emploi des logiciels, dans les conditions précisées au CCTP. Les cédéroms destinés à l'installation des postes clients comporteront la documentation associée (cédérom complémentaire si la place requise est insuffisante) ;
- f. les documents et manuels concernant les Logiciels standards visés par le présent article sont fournis en langue française et ce, en autant d'exemplaires que cela est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer immédiatement la CCPHVA des modifications qui sont apportées au contenu des Logiciels standards fournis ou aux manuels qui les accompagnent et de la faire bénéficier de ces modifications dans un délai de six (6) mois à compter de leur mise en œuvre.

Le titulaire garantit que les Logiciels standards fournis et mis à jour sont capables, lors de leur remise à la CCPHVA, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent, en conformité avec les dispositions du marché, conformément à l'article 30.6 du CCAG-TIC.

En cas de défaut de ces Logiciels standards ou dans le cas où le Logiciel standard ne répondrait plus aux modalités décrites dans les dispositions du marché, le titulaire assume l'obligation de fournir un autre Logiciel standard susceptible de répondre aux dispositions du marché, en lien, le cas échéant, avec les dispositifs informatiques en place au sein de la CCPHVA.

Après l'expiration du présent marché, la CCPHVA conservera le droit d'utiliser les Logiciels standards concédés dans le cadre du marché, sans limitation de durée. Sous réserve des dispositions de la licence dont bénéficie le titulaire, elle pourra demander à avoir recours à une prestation de tierce maintenance sur les Logiciels standards qui seront, à ce moment-là, nécessaires au bon fonctionnement des Applications relatives au système développé dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire du Marché livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel. Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du Marché. Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

2.2.5. Connaissances Antérieures relevant d'autres régimes de protection

Le Titulaire du Marché concède à titre non-exclusif, définitif et irrévocable au Pouvoir Adjudicateur, dans le monde entier, le droit d'exploiter les Connaissances Antérieures relevant d'autres régimes de protection, notamment (i) les Connaissances Antérieures couverts par le Savoir-Faire ou le secret des affaires, (ii) les bases de données incluses, le cas échéant, dans les Connaissances Antérieures, (iii) les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt et (iv) l'image des biens ou des personnes incluse, le cas échéant, dans les Connaissances Antérieures.

Article 3. Régime des Droits de Propriété Intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux Résultats

Les Parties reconnaissent que les Résultats ont été développés grâce aux efforts et investissements conjoints du Titulaire et de la CCPHVA sous l'égide du présent Partenariat d'innovation.

Dans le cadre de la Phase n°2 et de la Phase n°3, les Parties conviennent de pouvoir exploiter librement les Résultats, indépendamment l'une de l'autre.

A cette fin, et en contrepartie de l'investissement humain et financier de la CCPHVA dans la recherche et le développement des Résultats, le Titulaire du Marché entend céder à la CCPHVA, à titre non exclusif, les droits de propriété intellectuelle qu'elle possède sur les Résultats, de façon à assurer cette indépendance. Réciproquement la CCPHVA accepte que les Résultats soient exploités librement par le Titulaire du Marché.

Le prix de la cession est incluse dans le prix du Partenariat d'innovation et le Titulaire ne peut en aucun cas solliciter de rémunération supplémentaire.

Un modèle de contrat de partage des droits de propriété intellectuelle sur ladite plateforme est remis par le Titulaire en Phase 3.

3.1. Droits du Pouvoir Adjudicateur

3.1.1. Dispositions communes

3.1.1.1. Le Titulaire du Marché cède, à titre non exclusif, définitif et irrévocable, l'intégralité des droits et titres de toute nature afférents aux Résultats permettant au Pouvoir Adjudicateur de les exploiter librement, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, dans le monde entier, selon les conditions prévues dans les documents particuliers du Marché.

3.1.1.2. La cession des droits et titres intervient au fur et à mesure de la réalisation des Résultats.

3.1.1.3. Les droits et titres sont cédés au seul Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur sera par conséquent titulaire de l'intégralité des droits et titres cédés par le Titulaire du Marché, qu'il sera libre d'exploiter en tout ou partie, conformément aux stipulations des documents particuliers du Marché.

3.1.1.4. Le Pouvoir Adjudicateur pourra céder et/ou concéder tout ou partie des droits et titres de toute nature afférents aux Résultats à tout tiers de son choix (personne privée ou publique), notamment et de manière non limitative aux tiers à qui l'exploitation d'une ou plusieurs installations résultant ou non du Marché serait confiée, à d'autres entités publiques, au maître d'œuvre, au représentant du Pouvoir Adjudicateur et/ou aux autres Titulaires du Marché.

3.1.1.5. Le Titulaire du Marché reste seul responsable de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

3.1.1.6. Pendant la durée du Marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du Marché pour quelque cause que ce soit, le Titulaire du Marché est tenu de fournir au Pouvoir Adjudicateur et/ou à tout tiers cessionnaire et/ou concessionnaires de droits et/ou titres sur les Résultats, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et/ou de tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les Résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des Résultats, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier.

Le Titulaire du Marché doit notamment :

— remettre dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le Pouvoir Adjudicateur, à la demande du Titulaire du Marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

— assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des Résultats.

Cette assistance est comprise dans le prix du Marché.

3.1.1.7. En tout état de cause, le présent Article 3.1 ne peut en aucun cas être interprété comme une restriction faite au Pouvoir Adjudicateur d'exploiter et/ou de faire exploiter, conformément aux termes du présent Marché, les Résultats et/ou les Connaissances Antérieures cédés ou concédés par le Titulaire du Marché, d'exploiter et/ou de faire exploiter tous perfectionnements et améliorations que le Pouvoir Adjudicateur aurait réalisés ou fait réaliser à partir de Résultats et/ou de Connaissances Antérieures du Titulaire du Marché, ou de céder et/ou concéder à des tiers des droits et/ou titres sur ceux-ci.

3.1.2. Résultats protégés par un Droit de Propriété Littéraire et Artistique

3.1.2.1. Le Titulaire du Marché cède à titre non exclusif au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des Droits patrimoniaux de Propriété Littéraire et Artistique afférents aux Résultats, pour le monde entier, pour la durée desdits droits d'auteur aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales applicables actuelles ou futures (y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée), notamment pour les destinations suivantes :

- aux fins d'accomplir ses missions de service public, et notamment aux fins d'exploiter et/ou faire exploiter un ou plusieurs Plateforme smart city résultant ou non du Marché ;
- aux fins de permettre à des tiers d'exploiter et/ou faire exploiter une ou plusieurs Plateforme smart city résultant ou non du Marché ;
- à des fins de communication interne ou externe.

3.1.2.2. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux Résultats, et le droit de distribuer les Résultats pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du Marché, notamment :

- le droit de reproduction, à savoir : le droit de reproduire ou faire reproduire les Résultats, de dupliquer, de charger, d'afficher, d'exécuter, de transmettre, de stocker, d'évaluer, d'observer,

de tester, d'analyser, de décompiler, d'extraire les Résultats, sans limitation de nombre, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support (y compris pour les procédés ou supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché) ;

- le droit de représentation, à savoir : le droit de représenter ou faire représenter les Résultats, le droit de communiquer ou faire communiquer au public et/ou à des tiers les Résultats, sans limitation de nombre, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, en l'état ou modifié, par tous moyens, modes ou procédés (y compris pour les moyens, modes ou procédés non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché) ;
- le droit de distribution, à savoir : le droit de mettre à disposition ou faire mettre à disposition du public et/ou de tiers les Résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (y compris pour les moyens, modes ou procédés non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché), notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, à titre temporaire ou définitif, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit d'usage, à savoir : le droit de faire usage des Résultats, en tout ou partie, de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifié, par tous moyens, modes ou procédés et sur tout support (y compris pour les moyens, modes, procédés ou supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché) ;
- le droit de modification, à savoir : le droit de modifier et de faire modifier, adapter, développer, améliorer, perfectionner, transformer, évoluer, décompiler, assembler, maintenir, interfacier, arranger, corriger, numériser, reproduire par un art ou un procédé quelconque, traduire en toute langue (y compris tout langage de programmation informatique) tout ou partie des Résultats, ou d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés et sur tout support (y compris pour les moyens, modes, procédés ou supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du Marché).

Les droits susvisés sont cédés pour tous supports, moyens, modes, procédés, technologies, formes, connus ou inconnus, actuels ou futurs, publics ou non, notamment et sans limitation :

- tous supports, y compris sans limitation : tout produit, tout support écrit, et notamment sans limitation, tout support de données de toute nature, notamment papier, numérique, électronique ou magnétique, tel que journaux, périodiques, magazines, brochures, prospectus, guides, matériel promotionnel et publicitaire, dossiers de presse, programmes, plaquettes de présentation, livres et autres supports de présentation, d'information et d'image, programme logiciel, CD, CD vidéo, CD-ROM, CD-I, DVD, DVD vidéo, Blu-Ray Disc, HD-DVD, sites Internet et autres supports d'enregistrement de données, et sur des produits de toute sorte sur lesquels les Résultats pourraient être reproduits ou représentés ;
- tous moyens et procédés, y compris sans limitation : tout moyen ou procédé de diffusion et de télécommunication, tel que mise en œuvre dans le cadre de prototypes, présentation publique, projection publique, cinématographique, vidéographique, télévisuelle, transmission dans un lieu public, projection et télédiffusion terrestre, satellite, câble, diffusion multimédia, programmes logiciels, téléphone, SMS, MMS, ordinateur, télévision payante ou gratuite, plateformes de mise à disposition de vidéos, web TV et flux vidéo, télévision par MMDS, télévision sur téléphone mobile, télévision de rattrapage, télévision numérique, tous réseaux numériques ou de télécommunication, Internet, Intranet, système télématique interactif, wap et tout autre réseau, par enregistrement, téléchargement, télétransmission, transmission par voie hertzienne, en streaming, par bandes interactives, par imprimerie, dessin, enregistrement mécanique, magnétique, optique, ou numérique ;
- tous les circuits de distribution, y compris sans limitation : les librairies, les maisons d'édition, la presse, les magasins spécialisés, les salles de conférence.

3.1.2.3. Dispositions spécifiques relatives aux Logiciels

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du Marché sont remis, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources et la documentation, sont considérés comme confidentiels.

Lorsque les prestations comprennent la livraison de logiciels, elles comprennent également, pendant la durée du Marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison de nouvelles versions. Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du Marché.

L'option A du CCAG-TIC est appliquée à tous les Logiciels spécifiques.

Le terme "Logiciel spécifique" tel que défini par l'article 2 du CCAG-TIC est notamment étendu à tous les composants programmatiques fournis par le Titulaire du marché (développements spécifiques, procédures d'installation, procédures d'exploitation, scripts de paramétrage, script de création du schéma de données, outils) spécifiquement développés.

Dans le cas des logiciels spécifiquement conçus et développés par le titulaire pour la CCPHVA, le Titulaire du Marché s'engage à céder à titre non exclusif l'ensemble des droits patrimoniaux à la CCPHVA comprenant les droits suivants :

- de modification et de décompilation (logiciel) ;
- d'adaptation et de traduction ;
- d'exploitation ;
- de reproduction ;
- de représentation et diffusion ;
- d'utilisation et commercialisation (à titre gratuit ou onéreux par tout procédé) ;
- de cession.

Les « Logiciels standards » nécessaires à l'exécution du présent marché et dont la liste exhaustive a été fournie pour validation préalable à la CCPHVA par le Titulaire du Marché, font l'objet d'une concession de droit d'utilisation non exclusive et transférable dans les conditions visées ci-après, par dérogation à l'article 37.1 du CCAG-TIC.

Cette concession comprend :

- a. le droit d'utiliser les logiciels visés au présent article sur les machines utilisées par la CCPHVA dans le cadre du marché et pour ses besoins propres uniquement. L'utilisation peut notamment entraîner l'affichage du logiciel sur les unités associées à la ou aux machines désignées ;
- b. le droit d'effectuer les actes mentionnés aux II, III et IV de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- c. le droit d'effectuer les actes prévus au 1 et 2° de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle lorsque ceux-ci sont nécessaires pour permettre l'utilisation des logiciels conformément à leur destination par la ou les personnes ayant le droit de les utiliser ;
- d. la possibilité de conférer à un tiers, en tout ou partie, un droit d'utilisation desdits Logiciels standards ;
- e. la fourniture des logiciels transcrits sur un support cédérom lisible par la CCPHVA et identifiés (noms, version, date, etc.) et répertoriés dans les documents d'installation, d'administration, de configuration et autres manuels décrivant les fonctions modalités d'emploi des logiciels, dans les conditions précisées au CCTP. Les cédéroms destinés à l'installation des postes clients comporteront la documentation associée (cédérom complémentaire si la place requise est insuffisante) ;
- f. les documents et manuels concernant les Logiciels standards visés par le présent article sont fournis en langue française et ce, en autant d'exemplaires que cela est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer immédiatement la CCPHVA des modifications qui sont apportées au contenu des Logiciels standards fournis ou aux manuels qui les accompagnent et de la faire bénéficier de ces modifications dans un délai de six (6) mois à compter de leur mise en œuvre.

Le titulaire garantit que les Logiciels standards fournis et mis à jour sont capables, lors de leur remise à la CCPHVA, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent, en conformité avec les dispositions du marché, conformément à l'article 30.6 du CCAG-TIC.

En cas de défaut de ces Logiciels standards ou dans le cas où le Logiciel standard ne répondrait plus aux modalités décrites dans les dispositions du marché, le titulaire assume l'obligation de fournir un autre logiciel standard susceptible de répondre aux dispositions du marché, en lien, le cas échéant, avec les dispositifs informatiques en place au sein de la CCPHVA.

Après l'expiration du présent marché, la CCPHVA conservera le droit d'utiliser les Logiciels standards concédés dans le cadre du marché, sans limitation de durée. Sous réserve des dispositions de la licence dont bénéficie le titulaire, elle pourra demander à avoir recours à une prestation de tierce maintenance sur les Logiciels standards qui seront, à ce moment-là, nécessaires au bon fonctionnement des applications relatives au système développé dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire du Marché fournit la liste exhaustive de tous les logiciels non développés spécifiquement pour le présent marché pour validation préalable par la personne publique. Tous les droits d'usage de ces logiciels pendant la durée du marché seront acquis par le titulaire du marché.

Le Titulaire du Marché livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel. Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du Marché. Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

3.1.3. Résultats protégés par un Droit ou Titre de Propriété Industrielle

3.1.3.1. Le Titulaire du Marché informe le Pouvoir Adjudicateur de tout Résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un Titre de Propriété Industrielle.

3.1.3.2. Le Titulaire du Marché autorise le Pouvoir Adjudicateur et/ou tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les Résultats, à déposer tout Titre de Propriété Industrielle aux nom et frais du Pouvoir Adjudicateur et/ou des tiers cessionnaires, dans le monde entier, portant sur tout ou partie des Résultats et/ou sur tout ou partie des perfectionnements et améliorations que le Pouvoir Adjudicateur et/ou les tiers cessionnaires auraient réalisés ou fait réaliser à partir de Résultats et/ou de Connaissances Antérieures du Titulaire du Marché.

Le Titulaire du Marché s'engage, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et/ou des tiers cessionnaires, à (i) analyser le caractère protégeable des Résultats par un Titre de Propriété Industrielle, notamment mais de manière non limitative leur brevetabilité et/ou (ii) procéder à tout dépôt de Titre de Propriété Industrielle portant sur tout ou partie des Résultats, aux nom et frais du Pouvoir Adjudicateur et/ou des tiers cessionnaires, en France et dans tous autres pays européens. Tout mandataire (conseil en propriété industrielle, avocat, etc.) à qui le Titulaire du Marché ferait appel sera désigné d'un commun accord entre le Titulaire du Marché et le Pouvoir Adjudicateur. Cette assistance est comprise dans le prix du Marché.

En tout état de cause, le Titulaire du Marché fait toute diligence pour permettre au Pouvoir Adjudicateur et/ou aux tiers cessionnaires d'analyser le caractère protégeable par un Titre de Propriété Industrielle des Résultats, et des perfectionnements et améliorations que le Pouvoir Adjudicateur et/ou les tiers cessionnaires auraient réalisés ou fait réaliser à partir de Résultats et/ou de Connaissances Antérieures du Titulaire du Marché, notamment mais de manière non limitative leur brevetabilité, et de procéder à tout dépôt de Titre de Propriété Industrielle y afférents. À ce titre, il communique au Pouvoir Adjudicateur et/ou aux tiers cessionnaires les informations et autorisations nécessaires pour procéder à cette analyse et obtenir des Droits et Titres de Propriété Industrielle. Cette assistance est comprise dans le prix du Marché.

3.1.3.3. Dans l'hypothèse où des Titres de Propriété Industrielle auraient fait l'objet d'un dépôt, le Titulaire du Marché cède au Pouvoir Adjudicateur et/ou tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les Résultats (i) la propriété pleine et entière des Titres de Propriété Industrielle (en ce compris les demandes de titres) afférents aux Résultats qu'il a déposées ; (ii) le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux Titres de Propriété Industrielle (en ce compris les demandes de titres) ; (iii) le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du Marché.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur et/ou tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les Résultats se trouvent, à la date de signature du Marché, seuls subrogés dans tous les droits, actions et

privilèges du Titulaire du Marché sur les Résultats et auront la propriété et la jouissance entière des Titres de Propriété Industrielle (en ce compris les demandes de titres).

En ce qui concerne les demandes de titres déposés par le Titulaire du Marché, ce dernier est tenu, sans limitation de durée, de prendre toutes dispositions et de signer tous documents nécessaires pour s'assurer de l'enregistrement de ces demandes, au nom du Pouvoir Adjudicateur et/ou des tiers cessionnaires de droits et/ou titres sur les Résultats. Si, dans l'un quelconque des pays couverts par le Marché, les demandes de titres ne peuvent être cédées au Pouvoir Adjudicateur et/ou aux tiers cessionnaires, le Titulaire du Marché devra, lors de l'enregistrement desdites demandes de titres, signer tous documents afin qu'elles soient transférées au Pouvoir Adjudicateur et/ou aux tiers cessionnaires. Les coûts à compter de la date de cession sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur et/ou des tiers cessionnaires.

En ce qui concerne les demandes de titres déposées par le Pouvoir Adjudicateur et/ou des tiers cessionnaires de droits et/ou titres sur les Résultats, le Titulaire du Marché est tenu de signer tous documents nécessaires pour permettre au Pouvoir Adjudicateur et/ou aux tiers cessionnaires d'effectuer les procédures de dépôts de demandes, au nom du Pouvoir Adjudicateur et/ou aux tiers cessionnaires. Les coûts y relatifs sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur et/ou aux tiers cessionnaires.

Le Titulaire du Marché s'engage notamment à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des Titres de Propriété Industrielle portant sur les Résultats.

3.1.4. Résultats relevant d'autres régimes de protection

Le Titulaire du Marché cède à titre exclusif, définitif et irrévocable au Pouvoir Adjudicateur, dans le monde entier, à toutes fins, le droit d'exploiter les Résultats relevant d'autres régimes de protection, notamment (i) les Résultats couverts par le Savoir-Faire ou le secret des affaires, (ii) les bases de données incluses, le cas échéant, dans les Résultats, (iii) les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt et (iv) l'image des biens ou des personnes incluse, le cas échéant, dans les Résultats.

3.2. Droits du Titulaire du Marché

L'article A.38.4 du CCAG TIC s'applique.

Article 4. Garanties des droits

L'article A.38.3 du CCAG TIC s'applique.

Article 5. Obligation de confidentialité

L'article 5.1 du CCAG TIC est remplacé comme suit :

5.1. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, le Titulaire du Marché, le Pouvoir Adjudicateur ainsi que son représentant qui, à l'occasion de la procédure d'appel public à la concurrence et/ou de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature (notamment, mais de manière non limitative, de nature financière, comptable, commerciale, technique, industrielle, juridique, fiscale, administrative), sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, par nature confidentiels ou signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, aux Résultats, aux Connaissances Antérieures, au fonctionnement des services du Titulaire du Marché, du Pouvoir Adjudicateur ainsi que de son représentant, et du maître d'œuvre (ci-après les « **Informations Confidentielles** »), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces Informations Confidentielles ne soient utilisées d'une manière non autorisée et ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, et notamment afin d'éviter de faire obstacle au dépôt de titres de propriété industrielle (tels que brevets, dessins et modèles) ou à la protection par le savoir-faire ou le secret de fabrique de Résultats et/ou de Connaissances Antérieures.

Les Résultats cédés et les Connaissances Antérieures concédées par le Titulaire du Marché au Pouvoir Adjudicateur constituent des Informations Confidentielles du Pouvoir Adjudicateur.

Les Connaissances Antérieures (mais pas les Résultats) concédées par le Titulaire du Marché au Pouvoir Adjudicateur constituent également des Informations Confidentielles du Titulaire du Marché.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.2. Chaque partie au Marché s'engage à :

— ne pas utiliser, en tout ou partie, les Informations Confidentielles de l'autre partie à d'autres fins que celles prévues au présent Marché ;

Le Pouvoir Adjudicateur est autorisé à utiliser les Informations Confidentielles pour les finalités prévues au présent Marché, en particulier (i) aux fins d'accomplir ses missions de service public, et notamment aux fins d'exploiter et/ou faire exploiter une ou plusieurs installations résultant ou non du Marché, (ii) aux fins de permettre à des tiers d'exploiter et/ou faire exploiter une ou plusieurs installations et (iii) à des fins de communication interne ou externe.

— ne pas divulguer, en tout ou partie, les Informations Confidentielles de l'autre partie au public et/ou à des tiers, sauf (i) à ses propres représentants, préposés et employés, sous-traitants, prestataires (notamment conseils et comptables) et sociétés de son groupe, dans la seule mesure où cette divulgation est nécessaire ; (ii) en cas d'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie ; (iii) aux juridictions et/ou administrations sur demande préalable et expresse de celles-ci ; (iv) lorsque cette divulgation résulte d'une obligation légale ou d'une décision de justice devenue définitive, sous réserve que la partie concernée par la divulgation (a) informe l'autre partie dans les plus brefs délais et préalablement à cette divulgation de l'existence d'une telle obligation et/ou décision et (b) fournisse son assistance afin de faire en sorte que les Informations Confidentielles ne soient pas divulguées au public, dans la mesure où cela est licite ; (v) à tout tiers à qui le Pouvoir Adjudicateur céderait et/ou concèderait des droits et/ou titres sur les Résultats et/ou sur les Connaissances Antérieures cédés ou concédés par le Titulaire du Marché.

— prendre des mesures au moins équivalentes à celles qu'elle prendrait pour préserver la confidentialité de ses propres Informations Confidentielles ;

— s'assurer que les personnes qui ont accès aux Informations Confidentielles de l'autre partie sont tenues à une obligation de confidentialité et/ou ont signé, préalablement à la divulgation de telles Informations Confidentielles, un accord de confidentialité dont les obligations sont similaires à, et au moins aussi protectrices des intérêts de l'autre partie, que celles résultant du présent Article 5, étant précisé que chaque partie se porte fort du respect des obligations mentionnées dans le présent Article 5 par les personnes à qui elle divulgue des Informations Confidentielles de l'autre partie.

5.3. Le Titulaire du Marché doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché.

5.4. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments (i) déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au Marché ; (ii) qui deviennent accessibles au public après avoir été portés à la connaissance des parties au Marché sans que cela soit imputable à quelque acte ou omission de la part des parties au Marché ; (iii) qui ont été obtenues licitement par une partie au Marché préalablement à leur divulgation par l'autre partie, la preuve devant en être apportée par tout document ; ou (iv) qui sont développés de manière indépendante par une partie au Marché, sans utilisation de, ni référence aux Informations Confidentielles de l'autre partie, la preuve devant en être apportée par tout document.

5.5. Le Titulaire du Marché peut publier les Résultats et les Connaissances Antérieures incorporées dans les Résultats, utilisées pour obtenir les Résultats et/ou nécessaires à la mise en œuvre des Résultats, sous réserve des stipulations du présent Article 5 et de l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur, et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les Résultats et les Connaissances Antérieures incorporées dans les Résultats, utilisées pour obtenir les Résultats et/ou nécessaires à la mise en œuvre des Résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du Marché et la nature des Résultats et des Connaissances Antérieures incorporées dans les Résultats, utilisées pour obtenir les Résultats et/ou nécessaires à la mise en œuvre des Résultats.

Toute publication doit mentionner que les Résultats ont été financés par le Pouvoir Adjudicateur.

5.6. Sauf stipulation contraire expressément prévue dans les documents du Marché, (i) aucune des stipulations des documents du Marché ou action entreprise en vertu du Marché ne peut être interprétée comme obligeant le Pouvoir Adjudicateur à transmettre des Informations Confidentielles au Titulaire du Marché et (ii) la divulgation d'Informations Confidentielles par le Pouvoir Adjudicateur dans le cadre du Marché ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Titulaire du Marché un quelconque droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit se rapportant à ces Informations Confidentielles.

5.7. Toutes les Informations Confidentielles fournies par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire du Marché le sont « en l'état » et le Pouvoir Adjudicateur n'accorde aucune garantie, déclaration ou autre, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, le contenu et/ou la pertinence des Informations Confidentielles. Le Pouvoir Adjudicateur décline toute responsabilité pour toute utilisation qui serait faite par le Titulaire du Marché et/ou par tout tiers, des Informations Confidentielles.

5.8. Le Titulaire du Marché ne pourra faire aucune copie des Informations Confidentielles transmises sans autorisation préalable et écrite du Pouvoir Adjudicateur. Dans le cas de copies autorisées des Informations Confidentielles, le Titulaire du Marché s'engage à reproduire à l'identique sur de telles copies toute mention des droits de propriété figurant sur les originaux.

5.9. Tous les documents et autres objets matériels contenant ou représentant des Informations Confidentielles divulguées par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire du Marché, ainsi que toute copie qui serait en possession du Titulaire du Marché, sont et demeurent la propriété du Pouvoir Adjudicateur et/ou des tiers à qui elles appartiennent et devront être renvoyées spontanément au Pouvoir Adjudicateur à la cessation du Marché pour quelque cause que ce soit et/ou immédiatement sur simple demande écrite de sa part, accompagné d'une attestation justifiant de la restitution de l'ensemble des Informations Confidentielles.

5.10. Chaque partie au Marché reconnaît que toute divulgation d'Informations Confidentielles en violation du présent Article 5 léserait les intérêts de l'autre partie et engagerait sa responsabilité.

5.11. Le présent Article 5 restera en vigueur aussi longtemps que les parties au Marché auront un intérêt à maintenir la confidentialité de leurs Informations Confidentielles, et en tout état de cause pendant la durée du Marché puis pendant au moins une durée de vingt (20) ans à compter de la cessation du Marché pour quelque cause que ce soit.

5.12. En tout état de cause, le présent Article 5 ne peut en aucun cas être interprété comme une restriction faite au Pouvoir Adjudicateur d'exploiter et/ou de faire exploiter, conformément aux termes du présent Marché, les Résultats et les Connaissances Antérieures cédés ou concédés par le Titulaire du Marché, d'exploiter et/ou de faire exploiter tous perfectionnements et améliorations que le Pouvoir Adjudicateur aurait réalisés ou fait réalisés à partir de Résultats et/ou de Connaissances Antérieures du Titulaire du Marché, ou de céder et/ou concéder à des tiers des droits et/ou titres sur ceux-ci.